

Arrêté permanent n°2026-32

Portant réglementation du stationnement à durée limitée « zone bleue » rue des Frères Payraudeau

Le Maire de La Chaize-le-Vicomte,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982,

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L.2212-2 et L.2212-5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants et L.2542-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.417-3, R.417-6 et L.121-2,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée en stationnement urbain,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),

Considérant que devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public, particulièrement sur les voies commerçantes et à fort trafic,

Considérant qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et fluidifier la circulation,

Considérant qu'il convient de définir la durée de stationnement de la zone bleue.

DECIDE

Article 1 : Zone bleue

A compter du 1^{er} octobre 2026, une zone bleue de stationnement est instaurée rue des Frères Payraudeau, au droit du numéro 23 jusqu'au 47. Les places de stationnement sont matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

Article 2 : Durée autorisée

Ces zones s'appliquent du lundi au samedi de 7h00 à 19h00 hors jours fériés. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 20 minutes.

Article 3 : Dispositif de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle pour la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007. Ce dispositif doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 : Défaut de dispositif de contrôle

Est assimilé à un défaut de dispositif de contrôle le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il est de même de tout déplacement du véhicule d'une place de stationnement à une autre sans préalablement être sorti de la zone de stationnement.

Article 5 : Mise en place

Les dispositions édictées dans le présent arrêté, entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à des missions de service public ni aux véhicules d'exploitation ou d'entretien de la voirie et des espaces naturels, aux véhicules des médecins, des infirmières, des ambulances, de la Gendarmerie, de la Police Municipale, des services de secours et de lutte contre l'incendie, de la Poste et des services techniques municipaux.

Article 8 : La Directrice Générale des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun dans le cadre de ses fonctions, de l'exécution du présent arrêté.

A La Chaize-le-Vicomte, le 10 septembre 2026

Le Maire, Aurélien Douillard

The image shows a blue ink signature of Aurélien Douillard, the Mayor, written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de La Chaize-le-Vicomte', 'LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL', and 'Vendée'.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - CS24111 - 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Ce recours peut être adressé par courrier au Tribunal par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

: Panneaux zone réglementée 20 minutes

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le



ID : 085-218500460-20260911-ARR_2026_0032-AR